

Concertation préalable du public

Déclaration d'intention relative au projet de révision de SAGE du Delta de l'Aa

(Articles L.121-18 et R.121-25 du Code de l'Environnement)

Préambule

En application des articles L121-15-1 et suivants du code de l'environnement, un schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut faire l'objet d'une procédure de concertation préalable permettant de débattre de l'opportunité, des objectifs et principales orientations du plan ou programme, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire.

Cette procédure introduite par l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 vient s'ajouter à la procédure d'enquête publique dont le projet de SAGE doit faire l'objet en fin d'élaboration et avant son approbation par le Préfet.

En application des articles L.121-18, L.121-19 et R. 121-25 du code de l'environnement, dans la mesure où il n'est pas envisagé de réaliser la procédure de concertation préalable au sens des articles L.121-16 et suivants de code de l'environnement, le préfet chargé de l'approbation finale du SAGE doit publier une déclaration d'intention. Celle-ci précise si une procédure de concertation préalable aux modalités spécifiques est envisagée ou si aucune procédure de concertation préalable n'est envisagée.

La déclaration d'intention devra être publiée pendant un délai de deux mois, durant lequel le droit d'initiative du public pourra être exercé.

La présente déclaration d'intention est disponible sur les sites internet suivant :

- www.sage-delta-aa.com
- Sites de la préfecture du Nord et du Pas-de-Calais

Motivations et raisons d'être du projet

Définition d'un SAGE

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont des outils de planification, institués par la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Ils ont été renforcés par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) n° 2006-1772 du 30 décembre 2006. Celle-ci leur attribue une force juridique plus importante, notamment au travers du règlement du SAGE. Déclinaison du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) à une échelle plus locale, le SAGE vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe et repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux. Le SAGE est un instrument essentiel de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Il fixe, coordonne et hiérarchise des objectifs d'utilisation, de valorisation et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides au sein de son périmètre, en tenant compte des spécificités de territoire.

Le SAGE comprend :

- un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) qui fixe les objectifs, orientations et dispositions du SAGE et ses conditions de réalisation,
- un Règlement, accompagné de documents cartographiques, qui édicte les règles à appliquer pour atteindre les objectifs fixés dans le PAGD.

Le SAGE ne crée pas de droit ni de procédure nouvelle. Il doit être compatible avec le SDAGE. La portée juridique des documents du SAGE s'apprécie à compter de la date de publication de leur arrêté préfectoral d'approbation ou de révision.

Le PAGD dispose d'une portée juridique basée sur un rapport de compatibilité. Le rapport de compatibilité s'apprécie au regard des objectifs fixés par le SAGE et traduits dans les orientations, les dispositions et les mesures à caractère prescriptif du PAGD. Un document est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

Les décisions prises dans le domaine de l'eau (y compris installations classées pour l'environnement) par les autorités administratives des services déconcentrés de l'État et de ses établissements, des collectivités territoriales et de leurs groupements et définies sur le périmètre du SAGE doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD.

Les documents locaux d'urbanisme sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions figurant dans le PAGD du SAGE.

Le règlement dispose d'une portée juridique plus forte, basée sur un rapport de conformité. Le rapport de conformité suppose un respect strict des règles édictées par le SAGE. Ainsi, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables, à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes nouvelles :

- installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) relevant de la « nomenclature eau » (article L.214-2 du Code de l'Environnement) ;
- installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements ou de rejets dans le bassin ou les groupements de sous-bassins concernés (le cas échéant) ;
- exploitations agricoles relevant des articles R.211-50 à 52 du Code de l'Environnement procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides.

Un rapport environnemental est établi. Il décrit et évalue les effets notables que peut avoir le SAGE sur l'environnement. Enfin, le SAGE est élaboré collectivement par les acteurs de l'eau du territoire regroupés au sein d'une assemblée délibérante, la Commission Locale de l'Eau (CLE). Véritable noyau décisionnel, la CLE, présidée par un élu local, se compose de trois collèges : les collectivités territoriales, les usagers (agriculteurs, industriels, propriétaires fonciers, associations...), l'Etat et ses établissements publics. Elle organise la démarche sous tous ses aspects : déroulement des étapes, validation des documents, arbitrage des conflits, mais aussi le suivi de la mise en œuvre

du SAGE et sa révision. Une fois le SAGE adopté, elle veille à la bonne application des préconisations et des prescriptions inscrites dans le SAGE, ainsi qu'à la mise en place des actions.

Le SAGE du Delta de l'Aa

Le territoire du SAGE du Delta de l'Aa s'étend sur 1225 km². Il peut être subdivisé en plusieurs grandes entités géographiques :

- Le polder du Delta de l'Aa ;
- La vallée de la Hem ;
- Les coteaux du Calaisis ;
- Les coteaux des Hauts de Flandre.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) du Delta de l'Aa a été créée par Arrêté préfectoral le 16 mai 2002.

La composition de la CLE du SAGE Delta de l'Aa est définie par l'Arrêté préfectoral modificatif du 15 octobre 2021 et comprends 54 membres. 27 membres appartiennent au collège des collectivités territoriales et leurs groupements, 16 membres appartiennent au collège des usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations et 11 membres appartiennent au collège des représentants de l'Etat.

La structure porteuse du SAGE du Delta de l'Aa est l'Institution Intercommunale des Wateringues (IIW). Créée en 1977 avec pour vocation historique l'exploitation et l'entretien des ouvrages permettant le transit des eaux continentales vers la mer, l'IIW est devenue structure porteuse du SAGE du Delta de l'Aa le 8 novembre 2022. Avec la prise de compétence récente de la gestion et l'entretien d'une partie du réseau hydrographique et de l'animation du Programme d'action et prévention des inondations (PAPI), l'IIW est devenue une structure coordinatrice pouvant assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux d'intérêt intercommunautaire.

Historique et motivation de la démarche

Né d'une volonté de concilier et pérenniser les demandes de l'activité humaine, les besoins des milieux aquatiques, et de répondre aux objectifs de bon état des eaux identifiés par la Directive cadre sur l'Eau, le SAGE du Delta de l'Aa a été élaboré dans une optique de concertation. Le périmètre du SAGE a été adopté en 2001 et correspond aux limites naturelles hydrographiques du territoire. Il comprend alors 104 communes sur 2 départements. La structure porteuse de l'époque, le Syndicat Mixte Côte d'Opale (SMCO), a été identifiée comme maître d'ouvrage des études nécessaires à l'élaboration du SAGE. Lors de l'installation de la CLE en 2002, 3 groupes de travail thématiques ont été créés afin d'aider la CLE dans sa démarche d'élaboration :

- GT n°1 : La ressource en eau.
- GT n°2 : Gestion du fonctionnement hydraulique du territoire
- GT n°3 : Qualité des milieux naturels

L'arrêté de périmètre a été modifié le 26 février 2001. En décembre 2005, le document d'état des lieux du territoire du SAGE est finalisé. Il est composé d'un rapport et d'un atlas de 32 cartes. La dernière étape est lancée en 2006 : préparer la définition des orientations stratégiques et la rédaction des mesures du futur SAGE.

La CLE a validé les grandes orientations stratégiques du SAGE lors de sa réunion le 5 octobre 2006. Le 18 Mars 2008 à Gravelines a été adopté à l'unanimité le projet de SAGE Delta de l'Aa (PAGD, règlement, atlas et évaluation environnementale). Le S.A.G.E comptait alors 272 dispositions réparties en 5 orientations.

Le SAGE Delta de l'Aa a été approuvé par Arrêté par les Préfets du Nord et du Pas-de-Calais le 15 Mars 2010.

Premières tentatives de révision

Le 05 décembre 2014, les membres de la CLE décident la mise en révision du SAGE, afin d'assurer la compatibilité du SAGE et du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021.

Malgré plusieurs tentatives de proposer un projet de SAGE révisé, aucun consensus n'est trouvé pour parvenir à un projet partagé entre l'animation du SALE, la CLE, et les intérêts du territoire.

Révision 2022

Zones humides

Suite à l'approbation du SDAGE 2022-2027, les SAGE ont été invités afin de se rendre compatible, à proposer un inventaire des zones humides catégorisé. Sur le Delta de l'Aa, la pratique historique de Poldérisation entre en contradiction avec la préservation de zones humides sur certaines parties du territoire. De plus, la tension foncière est telle, que peu de terres ne sont pas exploitées, ou convoitées. C'est en partie du fait de ce contexte que l'animation du SAGE n'a pas pu proposer à la CLE un projet de SAGE révisé depuis 2014. A ce jour, la prise en compte du passif du territoire oblige l'animation du SAGE à mettre l'accent sur la sensibilisation et la concertation des acteurs tout au long de la réalisation de l'inventaire des zones humides et plus largement de la révision.

Ressource

La préservation de la ressource en eau est un enjeu majeur du Delta de l'Aa, qui est identifié dans l'état des lieux du SDAGE 2022-2027 comme territoire en tension à moyen terme et durable du fait de l'absence de ressources suffisantes et de l'obligation d'importer de l'eau. En ce sens, le SAGE du Delta de l'Aa, souhaite mener une étude permettant d'identifier la ressource disponible sur son territoire et de recourir à un partage entre usages.

Enjeux et objectifs du SAGE et mise en œuvre

Les orientations du SAGE

Le SAGE du Delta de l'Aa décline les grandes orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ainsi que son programme de mesures dont les enjeux sont énoncés ci-dessous :

- la biodiversité et les milieux aquatiques ;
- la protection de la ressource pour l'alimentation en eau potable ;
- la prévention contre les inondations ; la protection du milieu marin ;
- la mise en œuvre de politiques publiques cohérentes.

L'état des lieux et le diagnostic du territoire ont permis d'identifier les points forts et les faiblesses du territoire portant sur les pressions exercées sur les masses d'eau et les milieux aquatiques, les risques majeurs existants et les perspectives de mise en valeur de la ressource et de la biodiversité.

La CLE a donc défini 32 orientations stratégiques pour répondre aux 7 enjeux identifiés sur le territoire. Elles sont les suivantes :

ENJEUX	Orientations	Nb dispositions	
ENJEU 1 : La gestion quantitative de la ressource en eau	Orientation 1 : Considérer l'enjeu de ressource en eau en amont de tout projet de territoire	4	19
	Orientation 2 : Partager la ressource disponible dans une logique de sobriété	2	
	Orientation 3 : Economiser la ressource et adapter les usages aux conséquences du changement climatique	4	
	Orientation 4 : Optimiser les usages de l'eau en favorisant les solutions de réutilisation.	2	
	Orientation 5 : Sécuriser et protéger l'approvisionnement en eau	4	
	Orientation 6 : Sensibiliser et encourager le grand public à réduire sa consommation d'eau	3	
ENJEU 2 : Les milieux naturels aquatiques et espaces associés	Orientation 7 : Améliorer la qualité des habitats aquatiques par la poursuite des actions de restauration et d'entretien voies d'eau du polder	6	25
	Orientation 8 : Renforcer la dynamique naturelle de la Hem et de ses affluents	7	
	Orientation 9 : Assurer la reproduction, le développement et la libre circulation des espèces piscicoles	4	
	Orientation 10 : Améliorer la connaissance et contrôler le développement des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE)	2	
	Orientation 11 : Sauvegarder et restaurer les zones humides	4	
	Orientation 12 : Empêcher la destruction des zones humides	2	
ENJEU 3 : La gestion qualitative de l'eau	Orientation 13 : Maitriser les pollutions issues des activités économiques et améliorer les processus de pré-traitement et traitement des eaux avant déversement	3	29
	Orientation 14 : Maitriser les pollutions d'origine domestiques liées à l'assainissement collectif	6	
	Orientation 15 : Maitriser les pollutions d'origine domestiques liées à l'assainissement non collectif (ANC)	2	
	Orientation 16 : Améliorer la gestion des eaux pluviales en tissu urbain et péri-urbain	3	
	Orientation 17 : Maitriser la pollution d'origine agricole	6	
	Orientation 18 : Lutter contre les pollutions d'origine plastique	3	
	Orientation 19 : Maitriser les phénomènes d'érosion des terres agricoles par ruissellement	6	
ENJEU 4 : Identité, enjeux, et devenir de la plaine des Wateringues	Orientation 20 : Mettre en valeur le réseau hydrographique du polder	5	11
	Orientation 21 : Valoriser le potentiel écologique des mares et plans d'eau	3	
	Orientation 22 : Améliorer la connaissance du biseau salé et lutter contre sa migration	3	
ENJEU 5 : La sauvegarde et la mise en	Orientation 23 : Protéger les habitats naturels et mettre en valeur de la frange littorale	2	11
	Orientation 24 : Améliorer la connaissance afin de lutter dès la source contre les pollutions d'origine portuaire	6	

valeur de la frange littorale	Orientation 25 : La gestion du trait de côte et la maîtrise de la pression d'aménagement à l'interface terre-mer	3	
ENJEU 6 : La maîtrise des risques dans un contexte de changement climatique	Orientation 26 : Gérer les systèmes d'évacuation des eaux et de protection contre les submersions marines	5	24
	Orientation 27 : Aménager le territoire en tenant compte de sa vulnérabilité	3	
	Orientation 28 : Ralentir les écoulements en milieu urbain	5	
	Orientation 29 : Ralentir les écoulements en milieu rural	7	
	Orientation 30 : Améliorer la conscience du risque et la coordination en cas de crise	4	
ENJEU 7 : Communication et sensibilisation	Orientation 31 : Assurer la mise en œuvre du SAGE	5	11
	Orientation 32 : Sensibiliser aux enjeux actuels et futurs de l'eau sur le territoire	6	

Le Règlement du SAGE

Le Règlement a été écrit en fonction des attentes de la C.L.E et des recommandations des experts techniques.

Orientation	Nombre de règles
Gestion des eaux pluviales	1
Préservation des zones humides	2
Rejets en milieu littoral et marin	2

Enjeux de la révision du SAGE du Delta de l'Aa

L'approbation du SDAGE 2022-2027 implique la mise en compatibilité du SAGE d'ici fin 2025. Les dispositions du SDAGE qui intéressent directement le SAGE du Delta de l'Aa sont :

- Réaliser le zonage Zones à Enjeu Environnemental (cf. A1.2) ;
- Compléter la cartographie des aléas réalisée par l'autorité administrative avec les acteurs compétents en GEMAPI en identifiant les secteurs où l'érosion des sols et le ruissellement ont un impact sur la qualité des milieux aquatiques (cf. A-4) ;
- Faire définir par la CLE les bassins versants à enjeux où sera réalisé par les collectivités compétentes en matière de GEMAPI la cartographie de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau (EBF), accompagner les collectivités dans la réalisation de la cartographie puis l'annexer aux SAGE lors de leur révision ou leur élaboration, au plus tard d'ici 2027 (cf. A5.1) ;
- Prendre en compte le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI), le plan de gestion de l'anguille (PGA) et les plans départementaux de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG) (cf. A6.4) ;
- Améliorer la connaissance sur la localisation des espèces exotiques envahissantes et mettre en place des moyens de lutte et de suivi (cf. A7.2) ;
- Réaliser, ou mettre à jour, sous 3 ans, la cartographie des zones humides correspondant aux 3 types définis dans la disposition A9.1 pour les préserver ainsi que leurs fonctionnalités, en s'appuyant sur la doctrine validée par le secrétariat technique de bassin (STB) ;
- Mettre à jour le règlement du SAGE pour protéger de toute destruction les zones humides dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable (cf. A9.1) ;
- Mettre à disposition la cartographie des zones humides (cf. A9.1 et A9.5) ;

- Construire des plans spécifiques (sensibilisation, communication, suivi) pour raisonner l'usage des pesticides lorsque c'est un enjeu sur le territoire (cf. A11.8) ;
- Initier la définition des volumes disponibles pour proposer une répartition par usages, en lien avec la mise en place de projet de territoire pour la gestion de l'eau (cf. B2.3);

Au-delà de la seule mise en compatibilité, il paraît nécessaire après 14 ans de mise en œuvre de réaliser une révision totale du SAGE. L'objectif est ici de réécrire un document qui reprendra l'évolution de la réglementation sur l'eau, et qui tiendra compte de l'évolution du territoire et conséquences locales du changement climatique, mais également des actions mises en œuvre et des ambitions que les acteurs de l'eau du territoire souhaitent pour la gestion de l'eau.

Aujourd'hui, il convient d'engager l'étape de révision des documents du SAGE (PAGD et règlement) pour les différents objectifs.

Plan ou programme dont découle le projet

Ce plan découle du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie (SDAGE) 2022-2027.

Liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet

Le SAGE du Delta de l'Aa est applicable sur le périmètre défini par l'arrêté préfectoral modificatif du 26 février 2001 incluant 104 communes (100 communes suite à la création de communes nouvelles en 2018) pour une superficie de 1225 km² et se situe sur deux départements, le Nord pour 41 communes et le Pas-de-Calais pour 59 communes. Les communes du S.A.G.E. sont rattachées à 7 intercommunalités, (*Carte et liste des communes en annexe*).

Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagement et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Les SAGE sont concernés par les dispositifs de cette directive (à travers sa codification dans les articles du Code de l'Environnement), même s'il s'agit de documents dédiés à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Conformément au Code de l'Environnement, ce schéma a fait l'objet d'une évaluation environnementale approuvée en CLE le 04 juillet 2011, dont le but a consisté en l'analyse des effets prévisibles des différentes orientations retenues.

L'évaluation environnementale initiale a démontré :

- Une bonne cohérence du SAGE avec les autres plans et programmes qui s'appliquent sur le territoire. Les propositions d'actions ne sont pas en contradiction avec ces différents documents. Le SAGE permet également de relayer, renforcer et compléter certaines interventions réalisées ou envisagées dans les autres plans et programmes du territoire.
- Un impact largement positif sur l'ensemble des compartiments de l'environnement et plus spécifiquement sur les masses d'eau et les milieux aquatiques.
- Un impact positif des propositions d'actions sur les zones NATURA 2000.

Les modifications apportées lors de la révision du SAGE seront elles-aussi soumises à évaluation environnementale, via la rédaction d'un rapport et une consultation de l'autorité environnementale.

Solutions alternatives envisagées

Étant donné qu'aucune disposition du SAGE actuel n'a d'effet négatif réel à ce stade sur l'ensemble des compartiments de l'environnement, aucune mesure compensatoire particulière n'est déterminée.

Les modalités déjà envisagées de concertation préalable

L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement prévoit la possibilité d'organiser une concertation préalable pour les plans et programmes soumis à évaluation environnementale. La révision d'un SAGE relève de ces dispositions.

Trois modalités sont possibles :

- Concertation préalable avec un garant désigné par la commission nationale du débat public ;
- Concertation préalable selon des modalités propres, prévues dans une déclaration d'intention ;
- Absence de concertation préalable, notifiée dans une déclaration d'intention.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du Delta de l'Aa opte pour la publication de la présente déclaration d'intention sans définition de modalités de concertation préalable, pour les motifs suivants :

La révision du SAGE du Delta de l'Aa est l'œuvre de l'ensemble des élus, usagers et services de l'Etat représentés dans la CLE. Sa composition se veut représentative des principales activités et spécificités du territoire, et elle permet de fédérer l'ensemble de ces acteurs autour d'un projet dont l'objectif principal est de satisfaire tous les usages de l'eau de façon équilibrée et durable.

La CLE est une commission administrative sans personnalité juridique propre et elle est considérée comme légitime pour porter, informer et partager la démarche de révision du SAGE.

La composition de la CLE est définie dans l'arrêté modifiant la composition de la CLE Concertation préalable selon des modalités propres en date du 15 octobre 2021. Elle a été renouvelée à l'identique par arrêté le 16 mai 2025.

Elle est constituée de 54 membres répartis en trois collèges (composition détaillée en annexe) :

- 27 membres dans le collège des collectivités locales,
- 16 membres dans le collège des usagers,
- 11 membres dans le collège des administrations.

Les phases successives de la révision du SAGE sont présentées et discutées en commission révision et en commission thématique dédiée (ressource, qualité et milieu) avant d'être validées par la CLE

Le SAGE fera par ailleurs l'objet d'une consultation administrative, prévue par le Code de l'Environnement. Celle-ci permet de recueillir l'avis des personnes publiques associées et de certaines assemblées sur le projet de SAGE ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale sur le projet de SAGE et dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Le SAGE sera, dans un second temps, soumis à la consultation du public par voie électronique (PPVE), prévue à l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement, les SAGE en révision étant dispensés d'enquête publique.

De plus l'IIW, structure porteuse du SAGE du Delta de l'Aa, souhaite mettre en place des mesures d'information et de participation du public complémentaires :

- Présenter le SAGE et sa révision dans le cadre de son programme d'animation (liste des événements en annexe), et par le biais d'une diffusion papier (affiches, flyers...);
- Proposer aux habitants de participer à l'illustration du document du SAGE en partageant leurs photographies du territoire ;
- Alimenter le site du SAGE du Delta de l'Aa et les réseaux sociaux de l'IIW avec du contenu dédié à la révision du SAGE et ses enjeux.

Ces démarches ont pour objectifs de sensibiliser sur la gestion intégrée de l'eau au sein du territoire ; d'encourager la participation à la PPVE ; et de recueillir l'opinion du public, son expertise d'usage et ses interrogations. L'ensemble des éléments sera pris en considération par les instances décisionnaires pour enrichir et finaliser les documents.

Ces démarches à destination du public doivent également permettre une appropriation des documents de planification de la gestion de l'eau par les citoyens du territoire.

Information

Conformément aux dispositions des articles L.121-17-1 et suivants du Code de l'Environnement, un droit d'initiative est ouvert au public pour demander au Préfet de Département l'organisation d'une concertation préalable. Le droit d'initiative, mentionné au III de l'article L. 121-17, peut être exercé auprès du représentant de l'Etat par :

1° Un nombre de ressortissants majeurs de l'Union Européenne résidant dans le périmètre de la déclaration d'intention, égal à 20 % de la population recensée dans les communes du même périmètre ou à 10 % de la population recensée dans le ou les départements, dans la ou les régions où se trouve tout ou partie du territoire mentionné dans la déclaration d'intention ;

2° Un conseil régional, départemental ou municipal ou l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention ;

3° Une association agréée au niveau national, en application de l'article L. 141-1 ou deux associations ou une fédération d'associations agréée(s), au titre de l'article L. 141-1, dans le cadre de la région ou du département dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention.

Le droit d'initiative s'exerce, au plus tard, dans le délai de deux mois suivant la publication de la déclaration d'intention d'un projet ou, pour les plans et programmes, de l'acte prévu au II de l'article L. 121-18. Aucune concertation préalable, organisée selon des modalités librement fixées, ne peut être mise en œuvre dans ce même délai ou avant la décision du représentant de l'Etat donnant une suite favorable à la demande sollicitant l'organisation d'une concertation préalable. Dans ce délai, seule une concertation préalable respectant les modalités fixées aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1 peut être engagée par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable.

La Commission Locale de l'Eau du Delta de l'Aa engage la révision de son SAGE. Cette décision vaut déclaration d'intention au titre de l'article L. 121-18 du Code de l'Environnement. Elle propose de continuer à informer le grand public à travers son site internet, ses réseaux sociaux, ses évènements... Elle invite chacun des membres de la CLE et chaque partenaire à relayer les actions mises en œuvre dans le cadre du SAGE et à faire remonter les préoccupations ou réflexions qui pourraient alimenter le débat.

Fait à Saint-Omer, le 03 juin 2025

Le président de la Commission Locale de l'Eau

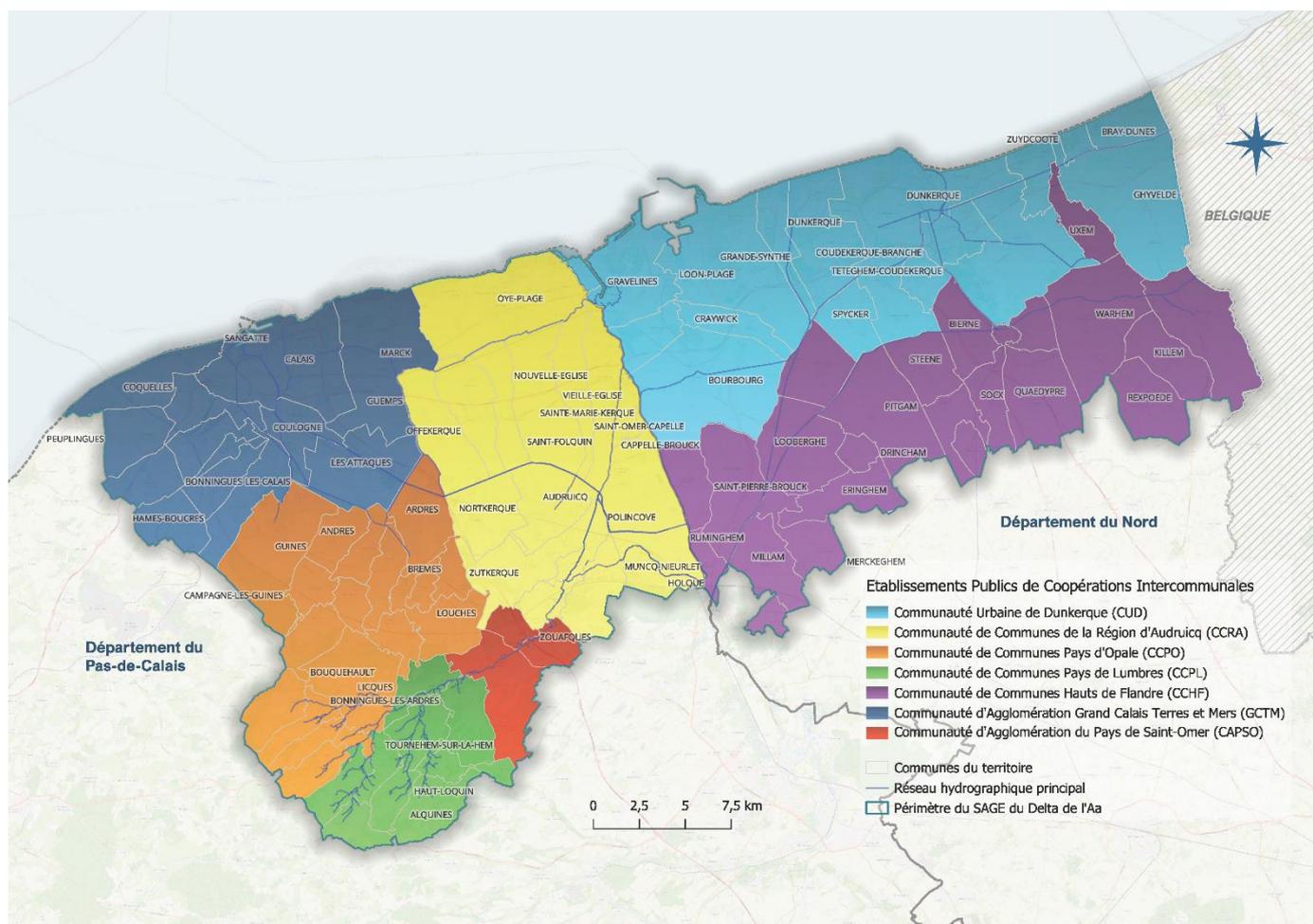
Bertrand RINGOT

A large, stylized handwritten signature in black ink, followed by a smaller, more compact signature or initials.

Annexes

1. Carte de l'organisation intercommunale du territoire du SAGE
2. Liste des communes du territoire du SAGE
3. Composition de la CLE
4. Liste des évènements dans le cadre desquels l'IIW propose une offre d'animation

ANNEXE N°1 : Carte de l'organisation intercommunale du territoire du SAGE du Delta de l'Aa



ANNEXE N°2 : Liste des communes du territoire du SAGE du Delta de l'Aa

62156	Bonningues-lès-Calais	Communauté d'Agglomération Grand Calais Terre et Mer
62193	Calais	Communauté d'Agglomération Grand Calais Terre et Mer
62239	Coquelles	Communauté d'Agglomération Grand Calais Terre et Mer
62244	Coulogne	Communauté d'Agglomération Grand Calais Terre et Mer
62360	Fréthun	Communauté d'Agglomération Grand Calais Terre et Mer
62408	Hames-Boucres	Communauté d'Agglomération Grand Calais Terre et Mer
62043	Les Attaques	Communauté d'Agglomération Grand Calais Terre et Mer
62548	Marck	Communauté d'Agglomération Grand Calais Terre et Mer
62615	Nielles-lès-Calais	Communauté d'Agglomération Grand Calais Terre et Mer
62654	Peuplingues	Communauté d'Agglomération Grand Calais Terre et Mer
62657	Pihen-lès-Guînes	Communauté d'Agglomération Grand Calais Terre et Mer
62769	Saint-Tricat	Communauté d'Agglomération Grand Calais Terre et Mer
62774	Sangatte	Communauté d'Agglomération Grand Calais Terre et Mer
62618	Nordausques	Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer
62827	Tournehem-sur-la-Hem	Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer
62904	Zouafques	Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer
59067	Bergues	Communauté de Communes des Hauts de Flandres
59082	Bierne	Communauté de Communes des Hauts de Flandres
59083	Bissezeele	Communauté de Communes des Hauts de Flandres
59110	Brouckerque	Communauté de Communes des Hauts de Flandres
59130	Cappelle-Brouck	Communauté de Communes des Hauts de Flandres
59162	Crochte	Communauté de Communes des Hauts de Flandres
59182	Drincham	Communauté de Communes des Hauts de Flandres
59200	Eringhem	Communauté de Communes des Hauts de Flandres
59307	Holque	Communauté de Communes des Hauts de Flandres
59309	Hondschoote	Communauté de Communes des Hauts de Flandres
59319	Hoymille	Communauté de Communes des Hauts de Flandres
59326	Killem	Communauté de Communes des Hauts de Flandres
59358	Looberghe	Communauté de Communes des Hauts de Flandres
59397	Merckeghem	Communauté de Communes des Hauts de Flandres
59402	Millam	Communauté de Communes des Hauts de Flandres
59463	Pitgam	Communauté de Communes des Hauts de Flandres
59478	Quaëdypre	Communauté de Communes des Hauts de Flandres
59499	Rexpoëde	Communauté de Communes des Hauts de Flandres
59539	Saint-Pierre-Brouck	Communauté de Communes des Hauts de Flandres
59570	Socx	Communauté de Communes des Hauts de Flandres
59579	Steene	Communauté de Communes des Hauts de Flandres
59605	Uxem	Communauté de Communes des Hauts de Flandres
59641	Warhem	Communauté de Communes des Hauts de Flandres
59664	Wulverdinghe	Communauté de Communes des Hauts de Flandres
62024	Alquines	Communauté de Communes du Pays de Lumbres
62055	Audrehem	Communauté de Communes du Pays de Lumbres
62155	Bonningues-lès-Ardres	Communauté de Communes du Pays de Lumbres

62228	Clerques	Communauté de Communes du Pays de Lumbres
62308	Escœuilles	Communauté de Communes du Pays de Lumbres
62419	Haut-Loquin	Communauté de Communes du Pays de Lumbres
62478	Journy	Communauté de Communes du Pays de Lumbres
62675	Quercamps	Communauté de Communes du Pays de Lumbres
62692	Rebergues	Communauté de Communes du Pays de Lumbres
62803	Surques	Communauté de Communes du Pays de Lumbres
62020	Alembon	Communauté de Communes du Pays d'Opale
62031	Andres	Communauté de Communes du Pays d'Opale
62038	Ardres	Communauté de Communes du Pays d'Opale
62059	Autingues	Communauté de Communes du Pays d'Opale
62076	Bainghen	Communauté de Communes du Pays d'Opale
62078	Balinghem	Communauté de Communes du Pays d'Opale
62161	Bouquehault	Communauté de Communes du Pays d'Opale
62174	Brêmes	Communauté de Communes du Pays d'Opale
62203	Campagne-lès-Guines	Communauté de Communes du Pays d'Opale
62397	Guînes	Communauté de Communes du Pays d'Opale
62432	Herbinghen	Communauté de Communes du Pays d'Opale
62455	Hocquinghen	Communauté de Communes du Pays d'Opale
62488	Landrethun-lès-Ardres	Communauté de Communes du Pays d'Opale
62506	Licques	Communauté de Communes du Pays d'Opale
62531	Louches	Communauté de Communes du Pays d'Opale
62614	Nielles-lès-Ardres	Communauté de Communes du Pays d'Opale
62716	Rodelinghem	Communauté de Communes du Pays d'Opale
62775	Sanghen	Communauté de Communes du Pays d'Opale
62057	Audruicq	Communauté de Communes de la région d'Audruicq
62393	Guemps	Communauté de Communes de la région d'Audruicq
62598	Muncq-Nieurllet	Communauté de Communes de la région d'Audruicq
62621	Nortkerque	Communauté de Communes de la région d'Audruicq
62623	Nouvelle-Église	Communauté de Communes de la région d'Audruicq
62634	Offekerque	Communauté de Communes de la région d'Audruicq
62645	Oye-Plage	Communauté de Communes de la région d'Audruicq
62662	Polincove	Communauté de Communes de la région d'Audruicq
62699	Recques-sur-Hem	Communauté de Communes de la région d'Audruicq
62730	Ruminghem	Communauté de Communes de la région d'Audruicq
62756	Sainte-Marie-Kerque	Communauté de Communes de la région d'Audruicq
62748	Saint-Folquin	Communauté de Communes de la région d'Audruicq
62766	Saint-Omer-Capelle	Communauté de Communes de la région d'Audruicq
62852	Vieille-Église	Communauté de Communes de la région d'Audruicq
62906	Zutkerque	Communauté de Communes de la région d'Audruicq
59016	Armbouts-Cappel	Communauté urbaine de Dunkerque
59094	Bourbourg	Communauté urbaine de Dunkerque
59107	Bray-Dunes	Communauté urbaine de Dunkerque
59131	Cappelle-la-Grande	Communauté urbaine de Dunkerque
59155	Coudekerque-Branche	Communauté urbaine de Dunkerque
59159	Craywick	Communauté urbaine de Dunkerque

59183	Dunkerque	Communauté urbaine de Dunkerque
59260	Ghyvelde	Communauté urbaine de Dunkerque
59271	Grande-Synthe	Communauté urbaine de Dunkerque
59272	Grand-Fort-Philippe	Communauté urbaine de Dunkerque
59273	Gravelines	Communauté urbaine de Dunkerque
59340	Leffrinckoucke	Communauté urbaine de Dunkerque
59359	Loon-Plage	Communauté urbaine de Dunkerque
59532	Saint-Georges-sur-l'Aa	Communauté urbaine de Dunkerque
59576	Spycker	Communauté urbaine de Dunkerque
59588	Téteghem-Coudekerque- Village	Communauté urbaine de Dunkerque
59668	Zuydcoote	Communauté urbaine de Dunkerque

ANNEXE N°3 : Composition de la Commission Locale de l'Eau

Collège des représentants des collectivités territoriales, des leurs groupements et des établissements publics locaux, 27 membres.

- Représentant du Conseil Régional des Hauts-de-France :
 - Mme Marie-Claude LERMYTTE-BAVAY,
- Représentants du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :
 - Mme Sophie WARROT-LEMAIRE,
 - Mme Delphine DUWIKUET,
 - M. Alain MEQUIGNON,
- Représentants du Conseil Départemental du Nord :
 - Mme Martine ARLABOSSE,
 - Mme Christine DECODTS,
 - M. Paul CHRISTOPHE,
- Représentants des élus des collectivités territoriales, *sur proposition de l'Association départementale des Maires du Pas de Calais* :
 - M. Bruno DEMILLY,
 - M. Jean-Claude VANDENBERGUE,
 - M. Olivier MATRAT,
 - M. Bernard DELALIN,
 - M. Jean-Marie LOUCHEZ,
 - M. Thierry ROUZE,
 - M. Aurélien DOMMANGET,
 - M. Jean-Paul VASSEUR
- Représentants des élus des collectivités territoriales, *sur proposition de l'Association départementale des Maires du Nord* :
 - M. Gérard GRONDEL,
 - M. Guy PRUVOST,
 - M. Bertrand RINGOT,
 - M. Jacques BLEJA,
 - M. Patrick THEODON,
 - M. Jean-Pierre LEFEBVRE,
 - M. Laurent MAZOUNI,
 - M. David BAILLEUL
- Représentant du Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale :
 - M. Ludovic LOQUET
- Représentant de l'Institution Interdépartementale des Wateringues :
 - M. Christian DELASSUS
- Représentant du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale:
 - M. Denis MEENS
- Représentant du SYndicat Mixte pour l'aménagement de la Vallée de la HEM :
 - M. Jacques-André DELACRE

Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, 16 membres.

- Représentants de la Chambre Régionale d'Agriculture,
- Représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Nord de France,

- Représentant de l'union des Wateringues du Nord,
- Représentant de l'union des Wateringues du Pas-de-Calais,
- Représentant de la Fédération Départementale des Associations Agrées pour le Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord,
- Représentant de la Fédération Départementale des Associations Agrées pour le Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais,
- Représentant de la fédération départementale des chasseurs du Nord,
- Représentant de l'usager Sport et Loisirs « CANOË KAYAK COUDEKERQUOIS »,
- Représentant de l'association agréée de protection de l'environnement « Nord nature environnement »,
- Représentant de l'association de protection de l'environnement « Association de défense de l'environnement du littoral est »,
- Représentant de l'union départementale du Nord « Consommation, logement, et cadre de vie »,
- Représentant des distributeurs d'eau,
- Représentant du Comité régionale des pêches maritimes et des élevages marins Nord-Pas de Calais/Picardie,
- Représentant de l'association de développement d'agriculture biologique « GABNOR ».

Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics, 11 membres.

- Monsieur le Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie, préfet du Nord, ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) des Hauts-de-France, ou son représentant,
- Monsieur le départemental des territoires et de la mer du Nord (DDTM), ou son représentant
- Monsieur le départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais (DDTM), ou son représentant
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé (ARS), ou son représentant
- Monsieur le directeur de l'office français de la biodiversité (OFB), ou son représentant
- Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie, ou son représentant
- Madame la directrice territoriale de voies navigables de France (VNF), ou son représentant
- Monsieur le président du directoire du grand port maritime de Dunkerque (GPMD), ou son représentant
- Monsieur le directeur, du Conservatoire du Littoral et des Rivages lacustres, ou son représentant

ANNEXE N°4 : Liste des évènements auxquels l'IIW participe dans le cadre de son programme d'animation (2025)

- Journée mondiale des zones humides (2 février 2025)
- Journée mondiale de l'eau (19 mars 2025)
- Semaines de la mer (29 mars au 13 avril 2025)
- Tall ships race à Dunkerque (10 au 13 juillet 2025)
- Journées européennes du patrimoine (19 au 21 septembre 2025)
- Journée nationale de la résilience (13 octobre) – animations prévues dans chacun des EPCi du territoire du SAGE

Ces animations, ainsi que les différentes interventions en milieu scolaire, ont permis de sensibiliser plusieurs centaines de personnes sur les 5 premiers mois de l'année 2025, et permettront d'en sensibiliser encore plusieurs centaines d'ici la fin de la révision du SAGE.